# DECISIONS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL
# ARAS – ASSOCIATION REGIONALE POUR L'ACTION SOCIALE DU DISTRICT DE NYON

**Séance du 5 novembre 2020 à Rolle**

**Préavis N° 15-20 Budget 2021**

## LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARAS DU DISTRICT DE NYON

vu le préavis n° 15-20 concernant le budget 2021

entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet

considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

**d é c i d e :**

- d'accepter le budget ordinaire 2021 de l'ARAS du District de Nyon concernant :
  - les montants portés en charge du compte 710 – «Frais de fonctionnement du Centre social régional (CSR)», montants intégralement couverts par la subvention DGCS
  - les montants portés en charge du compte 711 - «Autorités et Administration de l'ARAS», avec une participation des Communes à raison de CHF 0.70/hab.
  - les montants portés en charge du compte 720 – «Frais de fonctionnement des Agences d'assurances sociales», avec une participation des Communes à raison de CHF 14.15/hab.

Pour le Bureau :

La Présidente — La Secrétaire

Isabelle Jaquet — Donatella Orzan

*LEDP - Art. 108 - Budget*
*La demande de référendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande ; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles.*
*Le référendum doit être annoncé par écrit à la Préfecture du District de Nyon dans un délai de **dix jours** (art. 110 al.1 et suivants LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, le Préfet prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public des communes membres (art. 110 al.3 et suivants LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 et suivants LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant du **15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)*